

Décision n° 04-1109
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 21 décembre 2004
prolongeant l'utilisation de ressources en numérotation à la société neuf telecom
(préfixe de sélection à un chiffre « 2 »)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 44 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-20 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre « 2 » de sélection du transporteur au bénéfice de la société Siris ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-380 visant à prendre en considération le changement de dénomination sociale de la société « Siris » en « Neuf Telecom Grande Entreprise » ;

Vu la décision n°04-428 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004 transférant des ressources en numérotation de la société 9 Télécom Grande Entreprise à la société Neuf Telecom (préfixe de sélection à un chiffre « 2 ») ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 20 décembre 2004 ;

Par les motifs suivants :

Suite à l'absorption de la société « Neuf Télécom Grande Entreprise », anciennement « Siris », attributaire du préfixe de sélection à un chiffre « 2 » et de la société « Neuf Télécom Réseau », attributaire du préfixe de sélection à un chiffre « 9 » par la société « Neuf Télécom », cette dernière s'est trouvée attributaire de deux préfixes à un chiffre.

La décision n°97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 susvisée dispose dans son article 2 : « Un seul E au plus sera attribué par opérateur, sous réserve du respect des critères d'obtention de cette ressource. »

L'Autorité a estimé qu'un délai était nécessaire à la société Neuf Télécom pour assurer la continuité du service et permettre la migration des clients du « 2 » vers le « 9 ». La date d'arrêt de l'utilisation du « 2 » a été initialement fixée au 31 décembre 2004 par la décision n° 04-428.

La société « Neuf Télécom » a informé l'Autorité dans son courrier du 20 décembre susvisé qu'elle ne pourra pas réaliser la totalité des migrations de ses clients du « 2 » vers le « 9 » avant le 31 décembre 2004 et a demandé la prolongation de cette période transitoire jusqu'au 30 juin 2005.

L'Autorité estime donc nécessaire de prolonger l'utilisation du préfixe de sélection à un chiffre « 2 » par la société Neuf Télécom afin de permettre à celle-ci d'assurer la continuité du service et de finaliser la migration des derniers clients du « 2 » vers le « 9 ».

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1er – Dans l'article 1^{er} de la décision n°04-428 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004, la date du 31 décembre 2004 est remplacée par la date du 30 juin 2005.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur